

DECISION N°2022-L0707/ARCOP/ORD

sur recours de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/UDDG/P/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université de Dédougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 décembre 2022 de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant de GPS BURKINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamed SOMBIE , représentant l'Université de Dédougou (UDDG) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur D. Amos GUITANGA représentant BPS PROTECTION Sarl ;
 - SO.SE.REF régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/UDDG/P/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université de Dédougou (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3518 du mardi 27 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 29 décembre 2022 ; que GPS BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Université de Dédougou a lancé la demande de prix n°2023-01/UDDG/P/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université de Dédougou (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni l'échantillon de la tenue ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage dispose que la vérification du matériel doit se faire à l'exécution du marché ; que le soumissionnaire justifie à l'étape de la passation la disponibilité des matériels par l'un des moyens suivants : reçu d'achat , carte grise, liste notariée, contrat de location ; qu'il a justifié son matériel à travers une liste notariée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni l'échantillon de la tenue ;

considérant qu'il ressort de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16 septembre 2019 portant adoption des spécifications standard des prestations de gardiennage en nota bene que :

- la tenue de travail est obligatoire pour les prestations de gardiennage des bâtiments administratifs.
- La liste n'est pas exhaustive, le soumissionnaire veillera à fournir tout autre matériel jugé nécessaire pour le bon accomplissement de ses prestations ;
- Le soumissionnaire justifie à l'étape passation, la disponibilité de matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants :

- Pour le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat/promesse de location ;
- Pour l'arme : l'autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme ;

que les autres matériels doivent être disponible au moment de l'exécution ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus rappelé dans les faits ;

considérant que la CAM a noté que la tenue est obligatoire selon l'arrêté ; que la tenue de travail n'est pas un matériel ; que le requérant devait juste fournir l'échantillon ou un prospectus ; qu'elle ne voulait pas seulement la preuve que les soumissionnaires ont les tenues ; qu'elle voulait savoir à quoi ressemble les tenues ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné qu'en principe l'échantillon doit être fourni ou à défaut un prospectus ; qu'il ne s'agit pas de justifier la disponibilité de la tenue mais plutôt montrer à quoi ressemble la tenue ; que l'arrêté précise que la tenue est obligatoire ; que la disponibilité est différente de l'échantillon ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le matériel de travail à justifier au stade de la passation est clairement défini par l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB ci-dessus cité ; que la justification de la tenue au stade de la passation n'a pas été retenue au stade la passation ; que cependant selon la lettre et l'esprit du texte aucun agent de sécurité privée ne peut exercer sans tenue de travail ; qu'il s'en suit donc que cette exigence s'apprécie au stade de l'exécution ou au moment de la contractualisation mais en aucun cas au stade de la passation ; qu'en tout état de cause, le requérant a justifié la disponibilité de la tenue de travail par un acte notarié ; que c'est à tort que la CAM a déclaré l'offre non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GPS BURKINA Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GPS BURKINA Sarl est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/UDDG/P/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université de Dédougou (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 décembre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

Chevalier de l'ordre du mérite